

Art. 9. – Les légumes qui font l'objet de normes de qualité homologuées, ne peuvent être exposés à la vente, ou vendus dans les magasins à rayons multiples que s'ils sont conforme aux dites normes.

Art. 10. – Il est interdit l'exposition des produits agricoles et de la pêche au niveau des circuits de distribution de manière à occulter les vices de ces produits et à induire en erreur quant à leur qualité, leur calibre et leur variété.

Art. 11. – Les fruits et légumes doivent répondre aux conditions de présentation suivantes :

a) être entiers, propres, dépourvus d'humidité extérieure ou de traces de produits de traitement, sains et exempts d'attaques d'insectes ou de maladies et indemnes de défauts graves nuisant à leur comestibilité ou à leur aspect. En outre, ils ne doivent présenter ni odeur ou goût anormaux, ni des altérations internes ou externes graves,

b) avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme à l'usage du commerce loyal et constant,

c) être débarrassés de toutes les parties non comestibles, sauf dans le cas où celles-ci sont maintenues conformément à l'usages ou sont nécessaires à la conservation et à la protection du produit.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 9 ci-dessus, tout colis ou lot de fruits et légumes présenté en vrac à la vente, ne doit pas comporter un pourcentage supérieur à 15% en nombre de produits ne répondant pas aux spécifications de qualité prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. – Le trempage et le mouillage des fruits et légumes frais sont interdits, sauf s'il sont pratiqués exclusivement en vue d'assurer aux produits un bon état de propreté ou de fraîcheur. Dans ce cas, ces opérations doivent être effectuées à l'eau potable et suivies d'un égouttage approprié.

L'emploi de la glace au contact des fruits et légumes en vue de leur conservation est autorisé.

Art. 14. – Est interdite la vente des fruits et légumes ayant fait l'objet :

a) avant récolte, de traitements antiparasitaires au moyen de substances non autorisées ou intervenues en violation des règles fixées pour l'emploi des dites substances, que ces traitements aient été appliqués directement sur les produits eux-mêmes ou sur les végétaux qui les portent,

b) après récolte, de traitements chimiques notamment pour la désinsectisation, la désinfection ou la protection contre les altérations qui n'auraient pas été autorisés par les services compétents,

c) de coloration artificielle,

d) l'irrigation par les eaux usées non traitées et l'irrigation par les eaux usées traitées pour les légumes consommées à l'état frais conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.,,

e) le traitement par les insecticides chimiques de tout genre et en dehors des délais fixés par les services compétents.

Art. 15. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté qui entre en application dans un

délai de 6 mois à partir de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre du Commerce

Mondher Znaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre du commerce du 10 juin 1999, relatif aux cartes d'accès aux marchés de production et aux marchés de gros des produits agricoles et de la pêche.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 98-1629 du 10 août 1998, relatif à l'approbation du plan directeur des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Vu le décret n° 98-1630 du 10 août 1998, portant approbation du cahier des charges fixant les modalités d'organisation et du fonctionnement des marchés de gros des produits agricoles et de la pêche,

Arrête :

Article premier. – Il est attribué pour chaque catégorie d'usagers, une carte d'accès instituée par l'article 26 de la loi n° 94-86 sus-indiquée, aux marchés de production et aux marchés de gros conformément aux modèles annexés au présent arrêté dans sa version arabe.

La carte d'accès doit être de couleur verte pour les vendeurs, elle est valable pour l'accès à tous les marchés de production et les marchés de gros.

La carte d'accès doit être de couleur rouge pour les acheteurs des produits agricoles et de la pêche et elle est spécifique à chaque marché.

La carte d'accès doit être de couleur blanche pour les exploitants, utilisateurs et prestataires de services, exerçant une activité autre que la vente et l'achat des produits agricoles et de la pêche dans l'enceinte du marché, ou dans les lieux lui appartenant. Cette carte est spécifique à chaque marché.

Art. 2. – Les cartes d'accès aux marchés de production sont attribuées aux usagers permanents cités ci-après :

- en tant que vendeurs : les producteurs, les sociétés de production, les groupements de producteurs, les coopératives de services agricoles, les acheteurs sur pieds et les collecteurs de production,

- en tant qu'acheteurs : les commerçants distributeurs en gros, les transformateurs, les conditionneurs, les exportateurs et les commerçants distributeurs au détail exerçant dans la zone d'implantation de ces marchés.

Art. 3. - Une carte d'accès aux marchés de gros est attribuée aux usagers permanents cités ci-après :

- en tant que vendeurs : les producteurs, les sociétés de production, les groupements de producteurs, les coopératives de services agricoles, les mandataires, les acheteurs sur pieds, les collecteurs de production, les conditionneurs, les commerçants distributeurs en gros et les importateurs,

- en tant qu'acheteurs : les commerçants distributeurs au détail et les autres acheteurs en gros qui justifient leur qualité.

Art. 4. - Des cartes d'accès aux marchés de production et aux marchés de gros sont attribuées aussi aux vendeurs et aux acheteurs occasionnels désirant exercer leur activité pour une durée limitée.

De même, sont attribuées, à titre exceptionnel, des cartes d'accès de couleur blanche pour les visiteurs et aux intervenants chargés d'une mission occasionnelle dans le marché autre que la vente et l'achat des produits agricoles et de la pêche.

Art. 5. - Les cartes d'accès sont attribuées par le ministre chargé du commerce.

L'attribution de la carte d'accès peut être refusée par une décision motivée, l'intéressé est informé par une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de la décision.

Art. 6. - Les demandes relatives aux cartes d'accès aux marchés de production et aux marchés de gros doivent être adressées :

A/ Aux bureaux de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche, pour les producteurs, les sociétés de production, les groupements de producteurs, les coopératives de services agricoles, les acheteurs sur pieds et les collecteurs de production.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces ci-après :

- une fiche de renseignement à retirer auprès des bureaux de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- une attestation délivrée par les autorités régionales ou locales ou les organisations professionnelles certifiant la qualité du postulant,

- une copie de la carte d'identité nationale du demandeur s'il est personne physique et celle du responsable légal pour les personnes morales.

B/ Aux services régionaux du ministère du commerce concernant les autres utilisateurs. Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) pour les commerçants distributeurs en gros, les transformateurs, les conditionneurs, les exportateurs, les importateurs, les acheteurs en gros et les commerçants distributeurs détaillants :

- une fiche de renseignement à retirer auprès des services sus-mentionnés à l'alinéa « B »,

- copies de la déclaration d'existence et du registre du commerce justifiant la qualité du postulant. Pour les autres acheteurs en gros, ils sont tenus de fournir une attestation délivrée par l'établissement pour lequel sont effectués les achats,

- une copie de la carte d'identité nationale du demandeur s'il est personne physique et celle du responsable légal pour les personnes morales.

2) Pour les exploitants, les utilisateurs et les prestataires de services dans l'enceinte du marché ainsi que pour les visiteurs et les intervenants chargés d'une mission à titre provisoire :

- une fiche de renseignement à retirer auprès des services sus-mentionnés à l'alinéa « B »,

- une attestation délivrée par l'employeur justifiant leur qualité,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- un récépissé est délivré en contrepartie du dépôt du dossier.

Art. 7. - La carte d'accès pour les vendeurs indique notamment, le nom et la qualité de l'usager, son numéro d'enregistrement et le numéro de sa carte d'identité nationale, la raison sociale pour les personnes morales ainsi que les noms et prénoms des deux suppléants à désigner par le titulaire de la carte.

Pour les autres usagers, outre les indications ci-dessus énumérées, la carte d'accès indique le marché où il est autorisé à effectuer les transactions commerciales ou les prestations de services, ou à accomplir la mission.

Art. 8. - Les cartes d'accès pour les usagers permanents sont délivrées pour une durée de cinq ans renouvelables. Pour les usagers occasionnels, elles sont délivrées pour la durée d'activité.

Le demandeur de renouvellement de la carte d'accès en qualité d'usager permanent ou occasionnel est tenu de présenter une demande de renouvellement 3 mois avant son expiration.

Le dossier de renouvellement comporte les pièces suivantes :

- une fiche de renseignement à retirer du siège de la structure auprès de laquelle a été déposée la demande d'obtention de la carte originale,

- une copie de la carte d'accès originale, sous réserve, que cette carte expirée doit être remise au moment de l'obtention de la nouvelle carte d'accès,

- un récépissé est délivré au demandeur de renouvellement en contrepartie du dépôt de son dossier.

Le renouvellement de la carte d'accès peut être refusé par une décision motivée, dans ce cas, l'intéressé est informé par une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification de la décision.

Art. 9. - La carte d'accès doit être présentée à toute réquisition par les agents de l'administration du marché ou des services de sûreté territorialement compétents ou des agents de contrôle habilités à cet effet.

Art. 10. - La carte d'accès peut être retirée par décision motivée du ministre chargé du commerce sur demande des structures concernées à titre provisoire ou définitif.

Le retrait provisoire est pour une durée ne dépassant pas 6 mois dans les cas suivants :

- violation des lois et de la réglementation en vigueur dans le domaine économique,

- violation du règlement intérieur des marchés de production et des marchés de gros.

Le retrait est définitif dans les cas suivants :

- atteinte à l'ordre public,
- la cessation définitive de l'exercice de l'activité,
- la perte des droits civiques,
- le récidive pour l'un des cas du retrait provisoire cités ci-dessus.

Art. 11. - En cas de cessation d'activité du titulaire de la carte, celle-ci doit être remise immédiatement aux services du ministère du commerce, et en cas de décès, elle doit être remise dans un délai maximum d'un mois.

Art. 12. - En cas de détérioration ou de perte, la carte d'accès peut être remplacée, sous réserve, que l'intéressé présente une demande dans ce but accompagnée d'une attestation de perte dans le premier cas et de la carte détériorée dans le second cas.

Art. 13. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 1999.

Le Ministre du Commerce

Mondher Znaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté des ministres des finances et de l'industrie du 10 juin 1999, portant fixation du montant et des modalités de règlement de la prime de stockage des produits pétroliers.

Les ministres des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991, relative aux produits pétroliers,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale du 11 février 1992, portant fixation du montant et des modalités de règlement de la prime de stockage des produits pétroliers,

Arrêtent :

Article premier. - La prime de stockage prévue à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi susvisée n° 91-45 du 1er juillet 1991 est prélevée du compte de stockage de sécurité institué par la circulaire du ministre de l'économie nationale du 12 octobre 1993 et géré par l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières.

Art. 2. - La prime de stockage sera attribuée aux sociétés ayant rempli par produit, leurs obligations en matière de stocks de sécurité.

Art. 3. - Les quantités donnant droit à la prime de stockage sont fixées comme suit :

* pour les repreneurs distributeurs : les quantités stockées en supplément de la moyenne mensuelle corrigée de leurs ventes réalisées pendant l'année fiscale précédente

(déduction faite des quantités livrées aux repreneurs agréés pour leur besoin propre),

* pour les repreneurs pour leur besoin propre : les quantités stockées en supplément de la moyenne mensuelle de leur consommation réalisée pendant l'année fiscale précédente,

* pour les raffineurs et les importateurs : les quantités stockées en supplément de la moyenne mensuelle corrigée de leurs ventes réalisées pendant l'année fiscale précédente.

Art. 4. - Les produits pétroliers concernés par la prime de stockage sont :

- * gaz de pétrole liquéfiés,
- * essence super sans plomb,
- * essence super,
- * essence normale,
- * pétrole lampant,
- * gasoil,
- * fuel-oil lourd n° 2.

Art. 5. - Le montant mensuel de la prime de stockage est fixé comme suit :

- trois millimes par kilogramme pour les gaz de pétrole liquéfiés,

- deux millimes par litre pour :

- * l'essence super sans plomb,
- * l'essence super,
- * l'essence normale,
- * le pétrole lampant,
- * le gasoil.

- un millime par kilogramme pour le fuel-oil lourd n° 2.

Art. 6. - La prime de stockage est calculée au vu d'un relevé mensuel certifié par le receveur des douanes, représentant la moyenne des relevés décennaires des stocks détenus par le requérant.

Art. 7. - Les quantités de produits énumérés à l'article 4 du présent arrêté, faisant l'objet de location entre sociétés pétrolières ne sont prises en compte dans le calcul de la prime de stockage, que lorsque le propriétaire des capacités de stockage ait honoré en premier lieu ses obligations en matière de stocks de sécurité.

Art. 8. - Les quantités donnant droit à la prime de stockage sont fixées par le directeur général de l'énergie après détermination de la moyenne mensuelle corrigée visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. - L'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières est chargée du versement du montant des primes dûment approuvées suivant la procédure ci-dessus définie et à partir du compte de stockage de sécurité susvisé à l'article 1 de cet arrêté.

Les tableaux des montants de la prime effectivement servie accompagnés des pièces justificatives doivent être présentés par l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières à la fin de chaque trimestre au ministère chargé de l'énergie.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1er mai 1999.